



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

N°AR-A-2026-146

Arrêté portant sur l'ouverture de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Seiches-sur-le-Loir,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande de Madame Alexandra CAMILLERI, représentante de la chorale AMUSIL (Association Musicale du Loir) à Tiercé (49125), pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'un cabaret le **jeudi 11 juin 2026**,

ARRETE

Article 1 : Madame Alexandra CAMILLERI, représentante de la chorale AMUSIL (Association Musicale du Loir) à Tiercé (49125), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de première et troisième catégories, à l'occasion d'un cabaret le jeudi 11 juin 2026 de 18h00 à 00h00 à l'espace Villa Cipia,

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- **boisson du premier groupe :** les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ; les limonades, les sirops, café, thé, chocolat, les boissons à bases de cola, les bières sans alcool.
- **boisson du troisième groupe :** les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : les vins, bières panachés, cidres, poirés, hydromels auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, tels que les pétillants de raisins ainsi que les vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Accusé de réception en préfecture
049-214903338-20260609-AR-A-2026-146-AR
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026



Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Seiches-sur-le-Loir,
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches-sur-le-Loir,
 Monsieur le Responsable des Services Techniques de Seiches-sur-le-Loir
 Madame Alexandra CAMILLERI, représentante de la chorale AMUSIL (Association Musicale du Loir) à Tiercé (49125),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait en Mairie de Seiches-sur-le-Loir, le 9 juin 2026.

Le Maire,
 Francette GRIFFON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application **telerecours** citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
 643-244063381202604004AR 2026-146-AR
 Date de télétransmission : 10/06/2026
 Date de réception préfecture : 10/06/2026

